

LETTRE GÉOPOLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ



La Lettre « Géopolitique de l'Electricité » est la seule publication sur ce thème en langue française. Elle est mensuelle. Nous n'avons aucun objectif militant. Nous tentons d'approcher la vérité, en décrivant par des données objectives le passé proche et l'actualité des secteurs électriques ainsi que leurs conséquences. Les faits sont privilégiés aux jugements de valeur sur la finalité des politiques comme celles concernant le climat. Nos études sont inédites. Les données proviennent des instituts de statistiques ainsi que des acteurs du terrain : réseaux de transport, compagnies d'électricité, rapports officiels, associations professionnelles ou ONG. La diffusion de nos informations, à condition d'en citer l'origine, est libre.

Directeur de la Publication: Lionel Taccoen

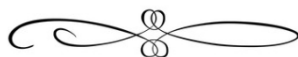
Rédactrice en chef: Emma Legrand

Lettre n°108 - 6 février 2021

Vous pouvez **recevoir notre Lettre** par simple demande par e-mail à :
geopolitique.electricite@gmail.com

Ou en vous inscrivant sur notre site
www.geopolitique-electricite.com

où vous retrouverez toutes nos études et des informations liées à l'actualité



EDF - Sortir du piège - ARENH et Hercule

Temps de lecture : 5 mn

L'auteur de cette étude, Lionel Taccoen, a présidé durant une dizaine d'années le Groupe de Travail « Marché Européen de l'Electricité » de l'Association des Compagnies d'Electricité de l'Union Européenne (Eurelectric). Ce Groupe a assuré les relations entre la profession et la Commission Européenne durant les années décisives de la préparation et de la mise en œuvre de la nouvelle législation créant le marché européen de l'électricité.

(Résumé)

Notre récente lettre « Géopolitique de l'Electricité » concernant EDF nous a valu de nombreuses questions et demandes de complément. D'où une étude plus ramassée, mais rappelant les bases du droit communautaire de la concurrence.

A la fin du XXème siècle la situation financière d'EDF était saine. Le remboursement de la dette, liée à la construction d'un important parc nucléaire était en bonne voie. EDF avait même baissé fortement ses tarifs (d'environ 15%). Le parc nucléaire, très compétitif, promettait à l'entreprise un avenir serein, et aux consommateurs des factures légères. Par ses investissements, EDF était un pôle majeur industriel du pays. Etre l'un de ses fournisseurs était une référence commerciale internationalement reconnue.

Vingt ans plus tard, la situation financière d'EDF est difficile. Elle perd des clients et son avenir est morose. Il est envisagé une réorganisation nommée Hercule. La Commission européenne tarde à donner son feu vert, alors que d'autres craignent que l'entreprise ne puisse plus mettre en œuvre une stratégie globale et rencontre des difficultés pour assumer son rôle de pôle industriel. Les déboires d'EDF viennent surtout de l'obligation de mettre à la disposition de ses concurrents une part de son courant nucléaire à prix réglementé (dispositif ARENH), ce qui prive l'entreprise de son atout majeur: son bas coût de production.

Pourquoi un producteur compétitif comme EDF est-il pénalisé en économie de marché ?

Les dirigeants français veulent que leurs compatriotes bénéficient des coûts bas du parc nucléaire d'EDF, intention fort louable. Pour l'obtenir *ils s'acharnent à passer par des dérogations aux règles de concurrence, qui doivent recevoir l'aval de la Commission européenne.* Ce fut d'abord l'utilisation de prix administrés, puis le dispositif ARENH, qui s'écarte « des conditions de fonctionnement d'un marché concurrentiel » (Autorité de Concurrence française). Ce qui entraîne que toute évolution de ce dispositif, importante (comme celle menant à la réorganisation Hercule) ou mineure (le prix de vente du nucléaire) *doit être entérinée par la Commission européenne. L'avenir d'EDF ne se décide plus à Paris.*

Les dirigeants français se sont piégés eux-mêmes. La seule solution est de s'appuyer sur les règles du marché européen de l'électricité, et d'arrêter de recourir à des dérogations. Ainsi, de nouveau, l'avenir d'EDF se décidera à Paris.

L'ARENH est présenté comme corrigeant un comportement anticoncurrentiel d'EDF. C'est faux. La Commission avait ouvert une procédure visant l'Etat français, non EDF. Tant qu'une infraction n'a pas été établie, *EDF est réputée respecter le droit de la concurrence.*

La Commission considère, que vingt ans après le début du marché européen de l'électricité, les Français n'ont toujours pas accès à des fournisseurs étrangers, c'est-à-dire à des producteurs car seule la concurrence à la production a un sens pour l'électricité. Affirmation peu compatible avec les progrès du marché européen, que la Commission célèbre volontiers. Mais cela lui permet de décider que le marché des Français, donc leur « marché pertinent », est toujours la France et de constater qu'EDF y est en position dominante. Ce qui astreint cette entreprise à des contraintes, en particulier pour sa politique commerciale.

En utilisant les critères de la Commission elle-même, on parvient à montrer que le « marché pertinent » des Français est vraisemblablement un territoire couvrant la France, l'Allemagne et le Benelux, habituellement nommé la Plaque « France/Allemagne/Benelux ». EDF n'y est plus en position dominante et retrouve les libertés des autres entreprises en économie de marché, dont, sous certaines conditions qu'elle respecte, *celle de fixer ses tarifs. Plus besoin d'ARENH et d'Hercule pour faire bénéficier les Français du nucléaire national. D'autant plus que la Commission a annoncé qu'en Europe le coût de production des centrales solaires égale désormais celui du nucléaire de l'ARENH. EDF pour défendre son pré carré contre cette nouvelle concurrence a le droit de prétendre à l'utilisation de tout son parc nucléaire et de fixer ses tarifs au plus bas en répercutant les coûts de l'atome national.*

Les règles de concurrence ne sont pas défavorables à EDF. Aucune infraction correspondant à un comportement général anticoncurrentiel n'a jamais été établie. Les progrès du marché européen de l'électricité poussent inexorablement à élargir le « marché pertinent » des Français qui fera qu'EDF ne sera plus en position dominante. Enfin, la diminution des coûts du solaire fait disparaître l'argument de l'impossibilité pour ses concurrents de disposer rapidement d'une production à coût équivalent. Aucune dérogation au droit de la concurrence n'est nécessaire pour bâtir l'avenir d'EDF, qui peut et doit se décider à Paris.

La Commission indique que la définition des « marchés pertinents » est fondamentale, mais délicate. Elle est ouverte à une réflexion sur l'élargissement de celui des Français. Une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne à ce sujet contribuerait à donner la base juridique solide indispensable au Groupe EDF ainsi qu'à ses concurrents.

EDF - Sortir du piège - ARENH et Hercule

Temps de lecture : 20 minutes.

I. La concurrence en électricité : une décision politique

La notion d'économie de marché, donc de concurrence date du XVIIIème siècle (Adam Smith). La raison d'être de la concurrence est de bénéficier au consommateur. Dès l'origine, l'économie de marché a accepté l'existence de biens publics, **hors concurrence**, relevant de la puissance publique. Il s'agit de biens essentiels à la communauté et relevant d'investissements à trop long terme pour attirer des capitaux privés. Ces « biens publics » correspondent à nos activités modernes de service public, nommés dans les Traités européens « services d'intérêt économique général ». L'électricité aurait pu être considérée comme relevant d'un « service d'intérêt économique général » et rester **hors concurrence**. Les Etats membres et le Parlement Européen en ont décidé autrement. Ils ont décidé conjointement d'une législation mettant en concurrence les fournisseurs d'électricité¹. Elle a été approuvée en France par un gouvernement de droite (Juppé, 1996), et mise en place par une loi nationale par un gouvernement de gauche (Jospin, 2000).

Les Etats-Unis ont également introduit de la concurrence en électricité, mais de manière bien moins générale. Certains Etats ne l'ont instauré que pour les gros clients. Ailleurs des compagnies d'électricité ont gardé des monopoles et sont hors concurrence. C'est le cas de l'entreprise municipale « Seattle City Light » qui alimente la ville principale de l'Etat de Washington. Comme l'écrit la Commission des Services Publics et des Transports de cet Etat : « Pour les fournisseurs d'électricité, la régulation [le contrôle par l'administration] ... se substitue à la concurrence »².

Aux Etats-Unis, les tarifs d'électricité sont généralement plus bas qu'en France. Ils sont remarquablement bon marché dans l'Etat de Washington où se trouve Boeing. Le kWh pour le ménage moyen revenait en 2019 à environ 7,5 centimes d'euros contre 19 centimes en France³. Cependant, il ne faut pas se servir de l'exemple de cet Etat américain pour nier l'intérêt possible de la concurrence pour modérer les prix. Aux Etats-Unis, l'énergie a toujours été plus abondante et moins chère que sur le Vieux Continent. Il y a des exceptions, à Hawaï, l'électricité est hors de prix. En sens inverse, l'Etat de Washington bénéficie de l'hydroélectricité de grands barrages dont les investissements sont amortis.

Néanmoins, l'exemple américain nous montre qu'en économie de marché, la concurrence entre fournisseurs d'électricité n'est pas un choix évident. Ce fut, pour l'Union européenne, une décision politique.

II. La concurrence dans l'Union européenne.

Historiquement, l'Union européenne a commencé par la création d'un grand marché où la libre circulation des biens et des services est la règle. Cela implique que les fournisseurs correspondants soient mis sur un pied d'égalité dans un marché, où suivant l'expression consacrée, « la concurrence est pure et parfaite ». Pour tenter d'approcher cet idéal, le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) y consacre son Titre VII (articles 101 à 118). On y trouve les interdictions, entre autres, des ententes sur les prix, des aides publiques, et d'imposer aux produits émanant des autres Etats membres des règlements différents de ceux qui s'appliquent aux produits locaux. Il est prévu également des dispositions concernant le rapprochement des législations et réglementations nationales ayant « une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur ». Les dérogations possibles sont prévues. On y trouve aussi des dispositions concernant les entreprises en position dominante.

¹ Initiée lors de la Présidence de la Commission Européenne de Jacques Delors ancien ministre de François Mitterrand.

² <https://www.utc.wa.gov/aboutUs/Pages/divisions.aspx>

³ Cf. Eurostat (Tableau nrg_pc_204) et US Energy Information Administration- <https://www.eia.gov/electricity/state/>

L'abus de position dominante.

Dans une économie de marché, il est normal que les entreprises compétitives grignotent des parts de marché. Il est logique que les clients les préfèrent aux autres. Elles peuvent ainsi acquérir « une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ». Cela est légal. Mais ces entreprises peuvent être tentées d'abuser de leur puissance pour étouffer leurs concurrents ou empêcher leur apparition. **Ces abus de position dominante** sont alors des infractions qui peuvent donner lieu à des amendes, des astreintes ou plus généralement « des moyens propres à y mettre fin ». **Parmi ces infractions détaillées dans le Titre VII du Traité, la pratique des « prix prédateurs ou d'éviction » consiste pour une entreprise dominante à pratiquer des prix suffisamment bas pour faire fuir ses concurrents ou décourager leur venue.**

Rôle du Commissaire à la concurrence.

La Commission européenne est chargée de mettre en œuvre les législations promulguées par les Etats membres et le Parlement Européen. Le Commissaire à la Concurrence a un statut spécial qui lui permet de prendre des décisions hors du Collège des Commissaires. Il s'appuie sur la Direction Générale de la Concurrence. Il peut, seul, entériner des dérogations aux règles de concurrence.

III. La spécificité de l'électricité : la concurrence entre producteurs.

Il existe un consensus de toutes les sources du droit, du Traité européen à la jurisprudence en passant par la doctrine et les législations nationales, pour affirmer que la concurrence doit bénéficier au consommateur par une pression sur les prix et une offre plus diversifiée. La Commission européenne privilégie *la pression sur les prix d'une manière générale et pour l'électricité en particulier*⁴.

Cette pression exige la possibilité de changer de fournisseur. Une facture d'électricité est bâtie à partir de quatre coûts qui en constituent l'essentiel: les taxes, l'acheminement (les lignes), la production et les frais de commercialisation. Les deux premiers sont identiques pour tous les fournisseurs. Les frais de commercialisation sont de l'ordre de 5% du total. On peut certes les réduire en délocalisant des centres d'appels vers des pays au soleil généreux, mais au code de travail qui l'est beaucoup moins. Mais faire passer ces frais de 5 à 4% est un exercice fort difficile à atteindre. Autant dire que la concurrence par les frais de commercialisation conduira à un impact sur les factures imperceptible pour le consommateur. On notera que dans ses analyses, la Commission européenne considère que c'est à partir d'une hausse de 5 à 10% des prix, qualifiée de légère, que les consommateurs recherchent un autre fournisseur¹¹.

Restent les coûts de production : 30% des factures. Seule la concurrence entre producteurs, peut, en électricité, avoir un impact visible sur les prix. Il ne faut pas en attendre des miracles : pour baisser une facture de 5%, il faut que les coûts de production chutent de 15%. Pour l'électricité, hors la concurrence à la production, la pression sur les prix est marginale et imperceptible. La concurrence est alors factice.

IV. Le libre choix du fournisseur.

Deux conditions doivent être remplies pour exercer ce droit, essentiel dans un marché concurrentiel.

A) Pouvoir trouver un autre fournisseur offrant un produit ou un service similaire.

Ce nouveau fournisseur offrira un produit ou un service équivalent, substituable au précédent. Pour l'automobile, par exemple, un fabricant peut n'offrir qu'une gamme incomplète. Un acheteur souhaitant une petite voiture de ville aura un ensemble de fournisseurs plus limité que l'ensemble des vendeurs d'automobile.

⁴ Décision de la Commission – 12 juin 2012-Tarifs Réglementés en France-2012/C 398/05)

On dira que le marché à considérer, ou en cause, englobe celui des vendeurs de petites voitures urbaines. C'est à l'intérieur de ce marché que s'appliqueront les règles de concurrence permettant le libre choix du fournisseur par le client. Suivant les termes consacrés par la Commission européenne ce marché sera « le marché en cause pour le produit considéré (ici les petites voitures urbaines) aux fins de l'application du droit communautaire de la concurrence ».

Pour l'électricité, on peut considérer, entre autres qu'il existe un « marché de gros » et un « marché de détail ». On peut aussi, suivant le cas, raisonner sur le marché général. ***En conséquence, le « marché en cause pour l'application du droit communautaire de la concurrence » en électricité pourra être différent suivant la classe de clients visés.***

B) L'accèsion aux fournisseurs alternatifs : le marché géographique.

L'Union européenne a décidé la création d'un marché unique de l'électricité où les règles de concurrence sont uniformes. Nous avons vu que seule compte la concurrence à la production. L'électricité se transporte mal sur de longues distances. On constate que la construction d'une centrale en Finlande n'a pas de conséquences détectables pour les Français. Pour ces derniers, les producteurs accessibles sont sur un territoire plus restreint que l'Union européenne.

Sur quel territoire se trouvent les producteurs d'électricité auxquels ont accès les consommateurs français ? La réponse est d'une énorme importance, car ce territoire définit « le marché en cause au fins de l'application du droit communautaire de la concurrence ». On l'appellera, en abrégé le « marché pertinent ».

(On notera en passant, que le « marché pertinent » géographique d'un consommateur, terme souvent obscur pour beaucoup, répond à une définition fort simple : c'est le territoire où ce consommateur peut faire ses courses...).

La Commission européenne a décidé : les seuls producteurs d'électricité auxquels les Français ont accès sont à l'intérieur de l'Hexagone⁴. Donc le marché pertinent des Français, celui où s'appliquent les règles de concurrence européennes, est la France. Or en France, EDF est, indubitablement, en position dominante.

V. Une aide d'Etat visée par une procédure de la Commission - EDF paye la note.

A) EDF respecte le droit de la concurrence communautaire.

La Commission Européenne a choisi d'appliquer les règles de concurrence à l'intérieur de l'Hexagone, considéré comme « marché pertinent » du consommateur français. Elle constate⁴ :

- a) EDF est en position dominante.
- b) Les prix bas pratiqués par EDF sont de nature à faire fuir ses concurrents et/ou à décourager leur venue.

L'affaire semble claire : EDF viole les règles de concurrence en pratiquant des « prix prédateurs » (Cf. Chapitre II, § « Abus de position dominante »). La Commission européenne va donc lancer contre EDF une procédure d'infraction. Elle n'en fera rien. Pourquoi ?

- Les prix prédateurs sont définis par la Commission européenne⁵ comme une « stratégie (délibérée) d'une entreprise » consistant à évincer les concurrents par des prix faibles. Les prix d'EDF sont liés aux coûts bas du « nucléaire historique ». Or ceux-ci ne relèvent pas d'une stratégie délibérée pour brimer les concurrents mais parce qu'ils sont ... historiques !
- La Commission insiste sur un fait : le parc nucléaire a un coût de production si bas que ses concurrents ne parviendront pas, avant longtemps, à construire des centrales fournissant de l'électricité à prix comparable. EDF, *par l'existence même de son parc nucléaire*, rend impossible une concurrence à la production, et cela pour de nombreuses années. Or, il

⁵ <https://www.concurrences.com/fr/glossaire-des-termes-de-concurrence/>

existe une autre raison à l'impossibilité de construire de nouvelles centrales: les prix bas du marché de l'électricité qui empêchent tout investissement dans la production d'électricité, non seulement en France, mais dans les pays voisins. Parc nucléaire d'EDF ou pas, les concurrents d'EDF ne construiront pas de nouvelles centrales *sans aides d'Etat*. La Commission européenne peut autoriser ces aides dans certains cas mais certainement pas pour permettre de contrer une production estimée trop compétitive !

Les infractions au droit de la concurrence sont définies dans le Titre VII du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne. Malgré un constat qui tend à montrer qu'EDF viole les règles de concurrence, la Commission n'a lancé aucune procédure d'examen concernant l'une de ces infractions. EDF est donc réputée respecter le droit de la concurrence.

B) Le Gouvernement français en infraction fait payer la note par EDF.

Afin de garantir au consommateur français des prix reflétant les coûts bas de production du parc nucléaire d'EDF, les pouvoirs publics vont tenter de prolonger, voire de pérenniser des prix administrés d'électricité calculés en tenant compte de la compétitivité de l'atome national. Cela exigeait une dérogation aux règles de concurrence du marché de l'électricité. La Commission européenne ouvrit une procédure d'examen pour une aide d'Etat présumée illégale. Pour montrer sa bonne volonté, le gouvernement proposa un dispositif destiné à susciter de nouveaux concurrents à EDF. Il s'agissait d'obliger cette entreprise à vendre à ses concurrents une part de sa production nucléaire. Le prix serait fixé par l'administration (encore !) afin que les fournisseurs alternatifs bénéficient du même coût de production qu'EDF. Le dispositif nommé Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) fait partie de la Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. L'Autorité de Concurrence française, consultée, écrivit que le dispositif ARENH « conduit à s'écarter des conditions normales de fonctionnement d'un marché concurrentiel pour une partie substantielle de ce marché et pour une durée très longue »⁶. C'est un euphémisme.

Un compromis fut trouvé entre Etat français et Commission européenne. Cette dernière enterra sa procédure visant les prix administrés et ferma les yeux sur les « écarts » « au fonctionnement d'un marché concurrentiel » de l'ARENH. Elle estima que ce dispositif allait susciter de nombreux concurrents à EDF et qu'il contribuerait « à une pression sur les prix en France et dans les autres Etats membres »⁴. Le Gouvernement français faisait payer la note par EDF, ***qui n'était visée par aucune procédure, les prix administrés n'étant pas de son fait***. Or la note était salée. EDF perdait son atout principal vis-à-vis de ses concurrents : le bas coût de production de son parc nucléaire.

L'Etat français se piège lui-même.

L'instance pouvant autoriser des dérogations au marché européen de l'électricité, que ce soit pour des prix administrés ou un dispositif comme l'ARENH est l'Autorité de Concurrence européenne. Donc toute évolution de l'ARENH, importante (comme prévu dans le projet de réforme d'EDF nommée Hercule) ou mineure (évolution des tarifs de vente de l'électricité nucléaire) sera surveillée de près et devra recevoir l'aval du Commissaire européen de la Concurrence. ***Avec l'ARENH, les pouvoirs publics français de sont piégés eux-mêmes.***

En proposant l'ARENH, le gouvernement français s'est mis sous la tutelle de la Commission concernant l'avenir d'EDF. Il ne retrouvera ses pouvoirs qu'en l'abrogeant.

VI. Le dispositif ARENH : Echec - Disparition de sa justification - Impasse.

La Commission européenne escomptait une contribution de l'ARENH « à une pression sur les prix en France et dans d'autres Etats membres »⁴. Echec : cela ne s'est pas produit. Après une évaluation de ce dispositif par la Commission de Régulation de l'Energie, son Président conclut : « *la*

⁶ Autorité de Concurrence 10-A-08 du 17 mai 2010 sur la Loi NOME- Communiqué de presse et texte intégral.

concurrence sur les prix reste marginale »⁷. Cela est logique. Seule une concurrence à la production peut avoir un impact sur les factures (Cf. chapitre III). La construction de nouvelles capacités de production, permettant d'amorcer cette concurrence, était « à l'origine de la création de l'ARENH »⁸, mais elle n'a pas eu lieu. Les concurrents d'EDF se sont contentés de profiter du courant bon marché d'EDF en se gardant de tout investissement. Cette situation ne devrait pas évoluer jusqu'à la fin de ce dispositif⁸. L'Autorité de Concurrence française avait indiqué : « A défaut [d'investissements de nouvelles capacités de production par les concurrents d'EDF] l'ARENH perdrait toute justification »⁶.

En conséquence, suivant cette Autorité de Concurrence, l'ARENH a perdu toute justification.

Mais il faut aller au-delà. Les concurrents d'EDF n'ont pas investis dans des capacités de production et la plupart ne produisent pas ou de façon insuffisante pour alimenter leurs clients. Ils doivent acheter leur électricité pour partie à EDF (par l'ARENH) et le reste sur le marché. Or, il semble que les prix de marché soient devenus durablement supérieurs à ceux du parc nucléaire. Donc les concurrents d'EDF vont connaître des coûts de production moyens supérieurs à ceux d'EDF et leurs clients risquent d'y retourner. Certains peuvent purement et simplement disparaître. Cette perspective contraria les pouvoirs publics qui craignent qu'elle soit interprétée comme un recul de la concurrence en France. Pour éviter que les consommateurs reviennent à EDF, le plus simple est d'augmenter ses tarifs, qui sont encore, pour le moment, largement fixés par l'administration (encore !). Ainsi les clients des concurrents seront dissuadés de revenir chez EDF. Sitôt dit, sitôt fait, entraînant ce commentaire de l'Autorité de Concurrence française : « Cette augmentation des tarifs ... a pour but de permettre aux concurrents d'EDF de proposer des prix égaux ou inférieurs aux Tarifs Réglementés [d'EDF] »⁹.

Pour maintenir l'apparence d'une concurrence factice, le gouvernement augmente les tarifs réglementés de nombreux Français. L'ARENH entraîne des augmentations de prix et des subventions indirectes aux fournisseurs alternatifs. Il conduit à l'inverse de la raison d'être de la concurrence. Il mène à une concurrence factice et à une impasse.

VII. Le marché français n'est plus le marché pertinent des Français.

Vingt ans après la décision d'établir un marché européen de l'électricité qu'elle est chargée de mettre en place, la Commission européenne considère que les Français n'ont toujours pas accès à des fournisseurs d'électricité étrangers. Nous dirons « producteurs étrangers » car seule la concurrence à la production a un sens. La raison invoquée est le trop faible niveau des échanges d'électricité⁴. Fort surprenant alors que cette même Commission affirme que le marché européen de l'électricité « se renforce » et connaît des « progrès satisfaisants »¹⁰. De plus, la France se trouve dans un territoire comprenant également l'Allemagne et le Benelux où les échanges de courant sont les plus intenses. Mais affirmer que le consommateur français se contente des productions d'électricité de l'Hexagone permet à la Commission de décider que le seul marché auquel il a accès est le marché français, **qui est donc son marché pertinent**. En ce cas, **EDF est en position dominante. Cela donne à la Commission un pouvoir de surveillance bien plus important que sur les autres entreprises. (Cf. Chapitre II, § « Abus de position dominante »).**

A) Pour le marché de détail. Engie est une entreprise française, mais sa production d'électricité est principalement en Belgique. Il s'agit du parc nucléaire belge, dont les réacteurs similaires aux français, ont *grosso modo*, les mêmes coûts de production. Cela a permis à Engie de devenir le second fournisseur d'électricité des Français. La concurrence entre les parcs nucléaires français et belge est intense. EDF, par sa filiale Luminus, est le second fournisseur d'électricité des

⁷ Interview de Jean-François Carencu- Président de la Commission de Régulation de l'Energie-Le Monde-26 octobre 2018.

⁸ Commission de Régulation de l'Energie-Evaluation du dispositif ARENH-18 janvier 2018.

⁹ Autorité de Concurrence-Avis 19-A-07 du 25 mars 2019-Communiqué de Presse.

¹⁰ Report on the state of the « Energy Union »-Commission Européenne-COM(2020) 950 final-14/10/2020- §2.4

Belges. **Donc il existe au moins un producteur étranger auquel les Français ont accès** : Electabel, filiale d'Engie, propriétaire des réacteurs belges. On pourrait en trouver d'autres.

B) Pour le marché de gros. La Commission européenne fournit un critère simple¹¹. Lorsqu'un fournisseur mécontente un client, il suffit d'examiner vers quel autre fournisseur ce client réussit à se tourner. *Cela signifie que le client a accès à ce nouveau fournisseur qui fait alors partie du marché où il peut faire ses courses, donc de son « marché pertinent »*. Il existe en France une classe de clients importants: les concurrents d'EDF qui produisent peu ou pas du tout. Ils ont obtenu d'acheter de l'électricité nucléaire d'EDF, via l'ARENH. Or en 2016, et pour de longs mois, ils n'achètent plus rien à EDF. Le transfert de clientèle ne fut pas anodin : il est courant que les fournisseurs alternatifs se procurent les 2/3 de leurs besoins chez EDF. Ils trouvèrent en 2016 moins cher sur **le marché de gros**. Mais les prix de marché de gros ne sont pas ceux du marché français, ce sont les prix d'un territoire plus large issus de la production de centrales à charbon et à gaz et d'énergies renouvelables situées en Allemagne et au Benelux. **Ces producteurs étrangers ont donc accès à des clients français et vice versa.**

Le « marché pertinent » des Français, de gros et de détail est vraisemblablement un territoire composé de la France, de l'Allemagne et du Benelux, nommé la Plaque « France/Allemagne/Benelux ». La Commission fait jouer un rôle crucial au prix de marché de cette Plaque, reconnaissant par là l'intensité des échanges entre les pays concernés.

VIII. La Plaque « France/Allemagne/Benelux » comme marché pertinent - ARENH et Hercule inutiles.

La Commission est ouverte à une réflexion menant à l'extension du marché pertinent des Français au-delà de l'Hexagone¹² qui conduit inévitablement au choix de la Plaque « France/Allemagne/Benelux » comme « marché pertinent » du consommateur français. La conséquence immédiate est qu'EDF **dans cette Plaque n'est plus en position dominante**. Le critère général pour l'être, suivant la Commission est de détenir au moins 40% des parts du marché. Au sein de la Plaque, EDF n'est plus qu'à 25%. La Commission européenne perd alors beaucoup de compétences pour surveiller sa politique commerciale (Cf. Chapitre II, § « Abus de position dominante »). EDF devient une entreprise comme une autre, bénéficiant des libertés habituelles de l'économie de marché, dont, sous des conditions qu'elle respecte, celle de fixer ses tarifs, en faisant bénéficier ses clients des coûts bas de l'atome national.

L'ARENH devient inutile et Hercule également.

D'autant plus qu'un fait nouveau est apparu. La Commission européenne annonce que la production d'électricité solaire issue des centrales d'au moins 10 MWc, a désormais des coûts de production « de Malaga à Helsinki » comparables à ceux du nucléaire historique d'EDF¹³. Ces coûts ne prennent pas en compte les frais nécessaires pour pallier l'intermittence. Ces derniers étant payés par la collectivité, ce sont bien les coûts de production indiqués par la Commission qui comptent dans le prix de vente. Ces installations solaires sont construites rapidement. L'argument de la Commission invoquant l'impossibilité pour un fournisseur alternatif de disposer à court terme de moyens de production de coût comparable à celui du parc nucléaire n'existe plus. EDF qui pourrait légalement faire bénéficier ses clients des faibles coûts du nucléaire historique en élargissant le « marché pertinent » des Français, en aurait, de toute façon le droit pour défendre son pré carré.

¹¹ Communication de la Commission Européenne sur la définition du marché en cause-97/C 372/03

¹² Cf. Commission Européenne-Cas n°COMP/M.7137-EDF/Dalkia-26/6/2034-Voir point 36.

¹³ Commission Européenne- Annexe SWD (2020) 953 final, Part 2/5, accompagnant le Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur les progrès en compétitivité des énergies propres COM (2020) 953 final (14/10/2020)-pp.78 et 79.

L'application du droit communautaire de la concurrence suffit à rendre EDF libre de ses tarifs en faisant profiter ses clients des bas coûts de production de son parc nucléaire. Pas besoin de dérogation ni du feu vert de la Commission. L'avenir d'EDF se bâtit alors à Paris.

En conclusion

La solution pour permettre aux Français de bénéficier de prix de l'électricité modérés grâce au nucléaire national n'est pas de sortir des règles de concurrence, soit par des prix administrés comme les Tarifs Régulés ou par le dispositif ARENH qui « s'écarte des conditions normales de fonctionnement d'un marché concurrentiel » comme l'écrit l'Autorité de Concurrence française. Dans le cadre de la mise en place du marché européen de l'électricité, cela mène obligatoirement à une impasse et à une mise sous tutelle par la Commission européenne. Les dirigeants français se sont piégés eux-mêmes. L'avenir d'EDF ne se décide plus à Paris.

La solution peut et doit venir des règles du marché européen elles-mêmes, que les gouvernements français de gauche et de droite ont approuvées. Cela ne nécessite aucun feu vert de Bruxelles et l'avenir d'EDF se décide alors à Paris. La concurrence est faite pour favoriser les productions compétitives, comme celles du parc nucléaire d'EDF, non pour les pénaliser.

Il est nécessaire de réexaminer le « marché pertinent » du consommateur français d'électricité, ce qui signifie redéfinir le territoire où se trouvent les producteurs auxquels il a accès. Pour cela, il est possible de prendre au mot une ouverture en ce sens de la Commission européenne de 2017 et de s'appuyer sur ses propres critères. De plus, l'observation confirme les progrès du marché européen de l'électricité, que la Commission célèbre volontiers, et montre qu'effectivement le consommateur français a maintenant accès à des producteurs étrangers. Le résultat est que le « marché pertinent » des Français est certainement un territoire plus vaste que l'Hexagone, comprenant France/Allemagne/Benelux, nommé souvent la « Plaque France/Allemagne/Benelux ».

Ce choix a une conséquence immédiate : EDF dans ce marché n'est plus en position dominante. Le critère général pour l'être, suivant la Commission, est de détenir au moins 40% des parts du marché. Au sein de la Plaque, EDF n'est plus qu'à 25%. La Commission européenne perd alors beaucoup de compétences pour surveiller sa politique commerciale. EDF devient une entreprise comme une autre, bénéficiant des libertés habituelles de l'économie de marché, dont, sous des conditions qu'elle respecte, celle de fixer ses tarifs, en faisant bénéficier ses clients des faibles bas de l'atome national. D'autant plus que la Commission venant d'annoncer que partout en Europe, la production solaire des centrales de plus de 10 MWc a maintenant un coût comparable au nucléaire historique, EDF, pour défendre légitimement son pré carré, pourra rapidement et légalement (les installations solaires se construisent en peu de temps) prétendre à utiliser tout son nucléaire et ses prix bas.

Les progrès du marché européen de l'électricité poussent inexorablement à élargir le « marché pertinent » des Français qui fera qu'EDF ne sera plus en position dominante. Enfin la diminution des coûts du solaire fait disparaître l'argument de l'impossibilité pour ses concurrents de disposer rapidement d'une production à coût équivalent. Aucune dérogation au droit de la concurrence n'est nécessaire pour bâtir l'avenir d'EDF, qui peut et doit se décider à Paris.

La Commission indique que la définition des « marchés pertinents » est fondamentale, mais délicate. Une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne à ce sujet contribuerait à donner une base juridique solide au Groupe EDF ainsi qu'aux ses concurrents.